



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile**

BUREAU DEFENSE ET PROTECTION CIVILE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC–N° 154 du 9 février 2021  
portant interdiction de circulation des transports scolaires  
pour la journée du mercredi 10 février 2021  
sur l'ensemble du département de l'Essonne.**

**Le Préfet de l'Essonne,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la route, notamment l'article R411-18 ;

**VU** le Code des transports ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2521-1 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, notamment son article 15 portant transfert à la Région par le département de ses compétences d'autorité organisatrice de transports interurbains et des transports ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2019-00901 portant approbation du plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) applicable au sein de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**CONSIDERANT** le déclenchement du niveau 2 du PNVIF, ce 9 février 2021 ;

**CONSIDERANT** la mise en vigilance orange du département et les prévisions émises par Météo-France le 9 février 2021 relatives à un épisode neigeux à venir dans la nuit du 9 février au 10 février et dans la matinée du 10 février 2021 ;

**CONSIDERANT** la dangerosité de circulation sur les axes routiers du département compte tenu de la neige et du verglas ;

**CONSIDERANT** les difficultés qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation routière ;

**CONSIDERANT** l'accord des gestionnaires des transports scolaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les services spéciaux des transports scolaires seront interdits ce mercredi 10 février 2021 sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Essonne ;

### ARTICLE 2 :

Les entreprises des transports publics routiers de personnes concernées par cette interdiction sont informées soit :

- par télécopie ou par mails,
- ou en consultant le site internet de la Préfecture de l'Essonne (rubrique accueil) et du Conseil Départemental.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Étampes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Essonne, le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, la Colonelle Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, les présidents des communautés de communes du département, les présidents des syndicats des transports scolaires du département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet de la préfecture <http://www.essonne.gouv.fr>.

Copie sera adressée pour information à M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, à M le Président du Conseil Départemental, ainsi qu'au Président du Syndicat des Transports de l'Essonne.

Fait à Évry, le 9 février 2021

Le Préfet,



Eric JALON